

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS.

TERRITOIRE
DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI
GEBIED

No

appelé dans la réponse
la date et le numéro.
In het antwoord vermelden
nummer en dagtekening.

Réponse au n^o
Antwoord op het n^r

du 19
van

ANNEXE
Bijlage

OBJET :
Voorwerp

USUMBURA le 24 Mai 1954.-

№ 61/1380

CH 2 / 2



Retrait de Crédit
02-53-015-03-002-07.
Annexe: Convention avec CAC.

Monsieur l'Administrateur de Territoire
de et à
RUHENG ERI.

Monsieur l'Administrateur,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que je vous retire la somme de 261.000 frs qui vous a été subdéléguée par ma lettre n° 61/1042 du 15 avril écoulé pour construction d'un gîte à BUKONYA.-

Veuillez trouver en annexe 2 exemplaires de la Convention intervenue entre le Gouvernement du Ruanda-Urundi et la C.A.C. de Bukonya pour l'exécution de ce travail.-

Le Gestionnaire des Crédits des Travaux
Publics,

J. VAN VLAENDEREN.,



CONVENTION.-

Entre les soussignés :

- Le Gouvernement du Ruanda-Urundi, ici représenté et agissant par Monsieur A. Claeys-Boumaert, Vice-Gouverneur Général, ff, Gouverneur du Ruanda-Urundi, contractant d'une part,

- et d'autre part, la Caisse Administrative de la Chefferie de Bukonya ici représentée par stagisant par Monsieur POCHET, Administrateur de Territoire,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1. La C.A.C. de Bukonya s'engage à construire à Bukonya, Territoire de Ruhengeri, pour compte du Gouvernement du Ruanda-Urundi, un gîte d'étape avec logement pour boys, suivant le plan n° 207 /TR.

Article 2. Le marché est conclu pour la somme globale et forfaitaire de DEUX CENT SOIXANTE ET UN MILLE FRANCS.

Article 3. La construction devra être terminée au plus tard pour le 30 octobre 1954 et la dernière facture de l'entrepreneur présentée de façon à pouvoir être liquidée avant le 31 décembre 1954.
Le total des amendes de retard qui seraient éventuellement dues ne pourra excéder cinq pour cent du montant de l'entreprise.

Article 4. La C.A.C. de Bukonya est dispensée du versement de la caution.

Article 5. Le paiement s'effectuera en trois fois,
1/3 lorsque les fondations seront achevées,
1/3 à hauteur du linteau continu - toit exclu,
1/3 à la réception provisoire.

Article 6. Tout ce qui n'est pas prévu ou modifié par le présent contrat sera régi par les clauses et conditions du cahier spécial des charges n° 28/61/53 du Service des Travaux Publics et par le cahier général des charges de la Colonie approuvé le 10 juin 1937.

Fait en six exemplaires à Usumbura, le 14 mai 1954.

L'entrepreneur POCHET.

J.-C. Agence Pochet
J. NEVEJANT

Pour le Gouvernement du Ruanda-Urundi
Le Vice-Gouverneur Général, ff
A. Claeys-Boumaert?

Alcaim Boumaert

Visa B.C.

Ally